

ARRÊTÉ

N°2022/R153

Objet:

Portant interdiction de baignade dans le cours d'eau « La Gresse » traversant la commune de Vif

Le Maire de VIF, Guy GENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-23, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2, relatifs aux

piscines et baignades;

Considérant que l'ensemble du cours d'eau « La Gresse » traversant la commune de Vif n'est pas aménagé pour la baignade et que cette utilisation est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune et que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour le cours d'eau « La Gresse » traversant le territoire communal ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La baignade est formellement interdite dans le cours d'eau « La Gresse » traversant le territoire communal.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords du cours d'eau « La Gresse », dans les zones propices à la baignade.

<u>Article 3</u>: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

<u>Article 4</u> : Responsabilité : Tout contrevenant qui passerait outre à cette interdiction, le ferait à ses risques et périls, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée.

Article 5 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF, Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 7 NOV 2022

Le Maire, Guy GENET